

PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des affaires économiques et interministérielles

« THIRIET » à Laval (53000)
Dossier n° 2015-02

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 24 août 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 3 juillet 2015 sous le numéro 2015-02, présentée par M. Dominique MONTEL, président de la S.A.S Vmont Développement dont le siège social est situé rue Lavoisier, Z.I. Saint-Ferréol à Brioude(43100), agissant en qualité de propriétaire du bâtiment et de promoteur du projet, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire à l enseigne Thiriet d'une surface de vente de 300 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé allée de la Chartrie à Laval (53000) à 1 288 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 13 août 2015 présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 24 août 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de MM. Alain Vermonet et Thierry Lécivain, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du S.C.O.T. approuvé le 14 février 2014 ainsi que la règle d'urbanisme locale avec un choix de l'implantation cohérent car il s'insère dans une zone d'activité économique existante, en continuité du tissu urbain, avec un effort architectural ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire compte tenu des offres en place, et qu'il s'agit d'un transfert d'un magasin déjà situé en couronne périurbaine, cela permettant de limiter l'impact sur l'animation du centre ville ;

Considérant que le projet est desservi par plusieurs accès avec des infrastructures dimensionnées par rapport au développement de la zone, et que l'impact sur les flux de voitures particulières aura peu d'impact ;

Considérant que le projet est desservi par la ligne LANO des Transports Urbains Lavallois avec un arrêt de bus situé face à la zone commerciale de l'enseigne Carrefour ;

Considérant qu'il existe des circulations piétonnes, en site propre, donc protégées ainsi que des pistes cyclables, en site propre ou matérialisé, par peinture sur la route (rue Henri Batard) ;

Considérant que le traitement des déchets est prévu avec un tri sélectif à la source ;

Considérant que les eaux pluviales et usées seront récupérées par le réseau d'assainissement ;

Considérant les dispositifs d'économie d'énergie recensés dans le projet ;

DECIDE

d'accorder par 8 votes favorables, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 5 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Xavier DUBOURG, représentant le maire de Laval , commune d'implantation ;
- M. Yannick BORDE, représentant le président de Laval Agglomération ;
- Mme Sylvie VIELLE, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental,
- M. Marcel BLANCHET, maire de Saint-Germain-le-Fouilloux, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Maguy JAGUELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Claude LE LAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. le président du syndicat mixte des territoires des Pays de Laval et de Loiron ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. le maire de la commune d'Argentré du Plessis, commune du département d'Ille-et-Vilaine situé dans la zone de chalandise du projet ;
- M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

En conséquence est accordée à la S.A.S Vmont Développement, dont le siège social est situé rue Lavoisier, Z.I. Saint-Ferréol à Brioude(43100), l'autorisation préalable requise pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire à l enseigne THIRIET d'une surface de vente de 300 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé allée de la Chartre à Laval (53000) à 1 288 m².

Le 24 août 2015
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.- La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.- La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Article R. 752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.